

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 28 Février 1923** instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des mines des Colonies (Arrêté de Promulgation du 17 Avril 1923) 168
- Décret du 6 Mars 1923** réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif au Togo (Arrêté de Promulgation du 16 Avril 1923) 161

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 4 Avril 1923** approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. 163
- Arrêté du 8 Avril 1923** autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une Ecole privée à Anécho. 164
- Arrêté du 10 Avril 1923** Rapportant les arrêtés des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923 mettant en observation les provenances de Salt pond, Cape Coast et Accra (Gold Coast). 164
- Arrêté du 12 Avril 1923** autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une Ecole privée à Palimé. 164
- Arrêté du 16 Avril 1923** portant ouverture d'une agence postale à Nnatja. 164
- Arrêté du 16 Avril 1923** instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo. 165
- Arrêté du 20 Avril 1923** fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif du Togo pour l'année 1923. 165
- Arrêté du 20 Avril 1923** modifiant l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo. 165

- Arrêté du 20 Avril 1923** modifiant l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation. 166
- Arrêté du 20 Avril 1923** accordant des allocations viagères aux chefs indigènes. 166
- Arrêté du 20 Avril 1923** frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les Bureaux de poste du Territoire du Togo. 166
- Arrêté du 20 Avril 1923** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo. (exercice 1922) 167
- Arrêté du 20 Avril 1923** donnant décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 167
- Arrêté du 20 Avril 1923** approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923) 167
- Arrêté du 20 Avril 1923** approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923) 168
- Arrêté du 20 Avril 1923** approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1923.) 168
- Arrêté du 20 Avril 1923** donnant décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923. 169
- Arrêté du 20 Avril 1923** accordant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service détaché au Togo. 170
- Arrêté du 24 Avril 1923** au sujet de la création et du fonctionnement d'une Ecole professionnelle à Lomé. 170
- Arrêté du 26 Avril 1923** nommant les Notables européens et indigènes du Conseil d'Administration du Togo. 171
- Erratum à la Circulaire 332 du 13 Mars 1923** sur les instructions relatives au décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo. 171

#### Personnel Européen

- TITULARISATION — CLASSEMENT — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES — PERMISSIONS. 172

**Personnel Indigène**

TITULARISATION — CLASSEMENT — NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — GARDE INDIGÈNE.	173
--	-----

**Justice Indigène**

APPROBATIONS DE JUGEMENTS RÉSIDENTE OBLIGATOIRE. CONSEIL DES NOTABLES. COMMISSIONS — SUBVENTIONS.	175
--	-----

**ADDENDA ET ERRATA.** 176**Partie non Officielle**

Départ en mission de M le Gouverneur BONNECARRÈRE	178
---	-----

<b>AVIS</b>	179
-------------	-----

État des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Avril 1923	182
---	-----

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

*ARRÊTÉ No. 91 promulguant au Togo le Décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Avril 1923

**BONNECARRÈRE**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 28 Février 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Personnel des Travaux Publics des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a été organisé primitivement par le

décret du 2 Juin 1899 modifié par divers décrets ultérieurs, dont de dernier est celui du 5 Août 1910. Cette organisation remontant à une époque antérieure à la constitution des caisses locales de retraites dans les diverses colonies le personnel des Travaux Publics n'a pu bénéficier des retraites qui sont maintenant assurées aux fonctionnaires de tous les autres cadres coloniaux. On a dû se borner à instituer en faveur de ces agents un régime de primes constituées concurremment par les retenues sur les soldes et par des versements effectués par les Colonies. Ces primes leur sont, au moment où ils quittent le service restituées avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.

Ce régime malgré les avantages qu'il peut présenter en principe pour un personnel qui fréquemment n'accomplit pas toute sa carrière aux colonies, ne répond plus aux désirs unanimement exprimés par les fonctionnaires des Travaux Publics, en raison surtout du taux minime de l'intérêt dont sont bonifiés les dépôts effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Diverses solutions ont été envisagées en vue de remédier aux inconvénients de la situation actuelle. Celle qui a paru le mieux répondre aux vœux du personnel ainsi qu'aux conditions spéciales de son organisation consiste, sous réserve de certaines stipulations particulières, favorisant le cas échéant, l'admission des intéressés au bénéfice des organismes de retraite locaux quand ils existent, dans l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant les modalités couramment adoptées par les fonctionnaires affiliés à cette caisse.

C'est dans ce sens qu'a été préparé le projet de décret ci-joint qui prévoit en outre les dispositions transitoires que nécessite pour le personnel en service le passage du régime actuel au nouveau.

M. le Ministre des Finances a donné son assentiment à ce projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
**A. SARRAUT.**

**LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu l'article 18 du sénatus - consulte du 3 Mai 1854;

Vu la loi du 20 Mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11-Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897, et tous actes subséquents concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20-Avril 1899 et 19-Septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des Travaux Publics dans les possessions d'outre-mer.

Vu la loi de finances de 1905 et, notamment, l'article 65;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que des lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1913, 1<sup>er</sup> Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921 et 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux ;

Vu les décrets des 24 Janvier et 11 Juillet 1918, concernant la nomination, à titre provisoire, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la signature au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 8 paragraphes II et III du décret du 5 Août 1910 déterminant le régime des retraites et primes, du personnel des Travaux Publics des Colonies, sont modifiées comme suit :

**TITRE Ier.**

**RETRAITES**

**ART. 2.** — Le régime normal des retraites pour les fonctionnaires et agents du cadre général et des cadres locaux et auxiliaires n'appartenant ni à l'armée active, ni aux cadres métropolitains des ponts et chaussées ou des mines, et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquérir un droit de pension de retraites est celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à laquelle ils sont affiliés dès qu'ils sont effectivement classés, avec effet de la date de leur nomination.

Le montant du premier versement à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de ces fonctionnaires est calculé en tenant compte de la période écoulée depuis la date de leur nomination provisoire.

Toutefois dans les Colonies ou groupes des Colonies où existe une caisse locale de retraites, les fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux Publics des Colonies ont la faculté d'être admis, sur leur demande adressée au Chef de la Colonie, au bénéfice de ce régime, s'ils remplissent par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante ans.

Dans sa demande, chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la réglementation de la caisse et des conséquences que son affiliation à cet organisme peut entraîner éventuellement au cas où il serait appelé à changer de colonie ou de groupe de colonies.

Il doit attester notamment, savoir : que des services rendus sous le régime d'une caisse locale de retraite ne sont pas admis ou ne sont admis, dans certains cas, qu'en partie par les autres caisses locales, que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature restent définitivement acquises à celle-ci et qu'ils ne peuvent dès lors,

en principe être admis à continuer leurs services dans une autre colonie que dans les conditions prévues à l'article 12.

**ART. 3.** — Sous le régime normal de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est opéré sur la totalité du traitement de chaque agent (solde de présence ou de grade et supplément colonial ou solde de congé) dégagé de tous accessoires, un prélèvement de 6 p. 100 qui est versé à ladite caisse.

Si l'agent est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom, l'autre moitié au nom de sa femme.

Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il doit s'engager à aviser son administration, en cas de mariage ultérieur, de son changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites ; le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce.

La Colonie sur le budget de laquelle est imputé le traitement de l'agent verse, en outre, au compte de l'intéressé, une somme égale au double du prélèvement mis à la charge de celui-ci.

Toutefois la contribution de la Colonie cesse dès que la totalité des versements obligatoires effectués sur la tête de l'intéressé lui assure le maximum tel qu'il est actuellement fixé pour les pensions civiles des fonctionnaires de l'État par la loi du 9 Juin 1853, modifiée par les lois des 23 Mars 1920 et 17 Avril 1922, ou qu'il sera fixé pour ces mêmes fonctionnaires par toutes autres lois ultérieures.

L'entrée en jouissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle doit être différée jusqu'à la cessation des services de l'agent dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 20 Juillet 1886, modifié par l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 et par la loi du 23 Octobre 1919, c'est-à-dire au moyen d'ajournements provisoires d'une durée de cinq années avec faculté pour l'intéressé de demander l'annulation de cette mesure pour la période en cours.

Toutefois reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 2 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné ; la part contributive des Colonies est toujours versée à capital aliéné.

La quote-part des versements que la colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée jusqu'à la cessation des services du mari dans les conditions indiquées au paragraphe 6 du présent article ; sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au delà de l'âge de soixante cinq ans.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement et en se conformant aux règlements régissant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémen-

taires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'Administration, en même temps que les versements ordinaires, ils n'entraînent en aucun cas aucune contribution correspondante des Colonies.

En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du décès est payé aux ayants-droit au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

ART. 4.— La mise à la retraite des fonctionnaires et agents affiliés à la caisse nationale des retraites est prononcée à l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois les agents peuvent par décision spéciale, être maintenus exceptionnellement en service au delà de cet âge dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 27 Juillet 1922.

La mise à la retraite des agents bénéficiant du régime des caisses locales de retraites est prononcée dans les conditions et aux âges prévus par les actes réglementant le fonctionnement de ces caisses.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 5.— Les fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux Publics des Colonies, ainsi que les cadres locaux et spéciaux en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes institué par le décret du 5 Août 1910, pourront par demande écrite adressée au Gouverneur dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ils seront, opter pour l'un des régimes définis par les articles 6 et 7 ou 8 ci-après.

Cette option sera irrévocable.

ART. 6.— Régime de la caisse nationale des retraites, avec versement à cette caisse de la prime acquise à l'intéressé à la date de son affiliation. Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté pour la caisse nationale des retraites avec versement à cette caisse de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

En outre la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites, sera versée à ladite caisse.

La moitié de la prime sera obligatoirement versée à capital aliéné. Si l'agent est marié et non séparé de corps, ce versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

La seconde moitié de la prime sera, suivant le choix de l'agent, versée à capital aliéné ou à capital réservé. S'il est marié et non séparé de corps, il fera connaître la fraction de cette somme qui devra être versée au nom de sa femme.

Cette fraction devra être égale au moins au tiers. A défaut d'option dans le délai de six mois indiqué à l'article 5, cette moitié sera également versée à capital aliéné et, si l'agent est marié et non séparé de corps, le versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

ART. 7.— Régime de la caisse nationale des retraites, sous réserve de la prime acquise par l'intéressé à la date de son affiliation. Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté par la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions des articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites sera versée au compte de l'agent intéressé dans les caisses d'un établissement financier désigné par l'agent et agréé par le Gouverneur de la Colonie pour être employé ainsi qu'il est dit ci-après. Cette somme totale sera payée en achat de titres choisis suivant les indications qui seront données directement par l'agent intéressé à l'établissement financier parmi les valeurs suivantes : rentes sur l'Etat français, bons et obligations du trésor français ou de la défense nationale, obligations et bons du crédit national, des Chemins de Fer français et coloniaux garantis par le Gouvernement français ou par les colonies françaises, du crédit foncier de France, de la ville de Paris, des emprunts des Colonies françaises. Ces titres qui pourront au gré de l'agent intéressé, être nominatifs ou au porteur, seront déposés en garde dans les services de l'établissement financier et ne pourront être remis à l'agent intéressé ou à ses ayants droit qu'après que l'agent aura quitté définitivement le service des Travaux Publics des colonies et sur autorisation spéciale donnée par le Gouverneur de la Colonie à l'établissement financier.

Les revenus, arrérages et dividendes des titres déposés au nom de l'agent intéressé seront, suivant les indications données par celui-ci, employés dans les conditions fixées ci-dessus en achat de titres qui seront également conservés en dépôt par l'établissement financier comme il est stipulé ci-dessus.

ART. 8.— Régime des caisses locales des retraites :— Les agents ayant, dans les conditions prévues à l'article 5, opté pour la caisse locale de retraites auront la faculté d'être admis au bénéfice de ce régime sans avoir, à titre exceptionnel, à justifier d'aucune condition d'âge, mais sous les conditions suivantes :

a) Ils devront produire les attestations prescrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du présent décret ;

b) Ils abandonneront au profit de la caisse locale de retraites, la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur aura été acquise à la date de leur affiliation à la caisse locale ;

c) Ils verseront s'il y a lieu, à ladite caisse, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la date du présent décret, et, en tout cas, avant leur admission à la retraite, le complément des retenues auxquelles ils auraient été assujettis depuis la date à laquelle ils ont accompli l'âge de trente ans jusqu'à la date à laquelle ils ont commencé à subir les retenues prévues par les décrets des 2 Juin 1899, 18 Janvier 1905 ou 5 Août 1910 pour la constitution des primes.

Cette retenue complémentaire sera calculée suivant le taux fixé par les règlements régissant la caisse locale de retraites à laquelle ils demandent leur affiliation, sur le traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois premières années de leur entrée au service.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents en fonction à la date du présent décret qui n'auraient pas, dans les conditions et délais fixés par l'article 5 précité, opté pour l'un des régimes définis par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, seront affiliés d'office à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La prime (capital et intérêts) qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites restera déposée à la caisse des dépôts et consignations et leur sera restituée à eux ou à leurs ayants droit, sans aucune majoration lorsqu'ils quitteront définitivement le service.

Art. 10. — Les agents des cadres auxiliaires des Travaux Publics des colonies en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes, in statu quo par le décret du 5 Août 1910, sont d'office soumis au régime de la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise, défini par l'article 7 précédent.

**TITRE III.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 11. — Le Trésorier-Payeur de la Colonie centralise les sommes produites par les retenues et versements prescrits aux articles du présent décret et en tient la comptabilité.

Art. 12. — Les agents du cadre général des Travaux Publics des colonies affiliés à la caisse locale de retraites d'une colonie restent, lorsqu'ils sont ultérieurement désignés pour servir dans une autre colonie, affiliés à cette caisse locale ils sont au point de vue des versements à cette caisse assimilés aux agents en service détaché.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre des Colonies réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les versements des retenues et abondements, la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement sont adressées au Gouverneur de la Colonie qui fixe, après liquidation par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer par un arrêté dont une ampliation est remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier-Payeur de la Colonie. Dans le cas où le paiement doit être effectué dans une autre colonie ou en France, cette seconde ampliation est adressée par le Trésorier-Payeur au Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations qui prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant du remboursement sont adressées au Gouverneur qui statue.

Cette décision peut faire l'objet de recours contentieux dans la forme ordinaire.

Art. 14. — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article

2, paragraphe 2 des décrets des 12 Juillet 1912 (A. O. F.), du 28 Juin 1913 (A. E. F.), et 17 Janvier 1917 (Madagascar).

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Février 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SANRAUT.

**ARRÊTÉ** No. 87 promulguant le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif au Togo.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Mars 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 5 Août 1920 a organisé le Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous l'autorité française. Depuis cette époque est intervenu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé les attributions du Commissaire de la République, en spécifiant que ce haut fonctionnaire est dépositaire des pouvoirs de la République, que tous les services civils relèvent de son autorité, qu'il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux Gouverneurs des Colonies autonomes et qu'il correspond seul avec le Gouvernement. Il m'a semblé également nécessaire de réglementer à nouveau les attributions dévolues au Conseil d'Administration qui l'assiste, d'en modifier la composition en augmentant notamment le nombre des membres notables indigènes.

Cette dernière réforme qui s'inspire du souci d'associer les représentants des populations à la gestion des intérêts généraux de leur pays est la conséquence de celle prise le 17 Février dernier par le Comité de la République, Monsieur le Gouverneur en l'occurrence, instituant des Comités de notables appelés à collaborer à la gestion des affaires locales de certaines circonscriptions de ce Territoire.

D'avis qu'il n'a pas paru possible d'entreprendre la réforme de Conseil d'administration sans déterminer en même temps la composition du Conseil du contentieux administratif et en m'inspirant des règles adoptées dans les possessions françaises les plus voisines.

J'ai en conséquence, fait préparer, en plein accord, avec le Commissaire de la République au Togo, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

**SARRAUT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 449 du Traité de Versailles en date de 28 Juin 1919, et le décret du 7 Septembre 1921, organisant le Conseil d'administration et le Conseil du contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 5 Août 1920, organisant le Conseil d'administration et le Conseil du contentieux administratif des Territoires du Togo administrés par la France.

Sur la rapport du Ministre des Colonies.

**DÉCRET**

**TITRE Ier.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Conseil d'Administration du Territoire du Togo est composé comme suit :

- 1° Le Commissaire de la République Française au Togo.
  - 2° Le Chef du Secrétariat Général.
  - 3° Le Procureur de la République ou, à son défaut, le Président du Tribunal de Loué.
  - 4° Le Chef du Service des Domaines.
  - 5° Le Chef des Services des Chemins de Fer.
  - 6° Le Directeur des Services Publics.
- Quatre notables dont deux citoyens français et deux ressortissants français.
- Les notables sont nommés par arrêté du Commissaire de la République. Leur mandat a une durée de deux ans et est indéfiniment renouvelable.

Quatre notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent, en cas de besoin, les membres titulaires.

**Art. 2.** — Les Chefs de Services autres que ceux désignés à l'article précédent peuvent être appelés à siéger dans le Conseil à titre consultatif pour toutes les questions intéressant leurs services et, notamment, à l'occasion du vote du budget.

**Art. 3.** — Un secrétaire archiviste, désigné par le Commissaire de la République, est attaché au Conseil d'Administration.

**Art. 4.** — En toute matière le Conseil d'Administration est une assemblée purement consultative.

**Art. 5.** — Sur le projet du budget des recettes et des dépenses du Territoire et le projet du budget annexe du Chemin de Fer.

2° Sur le budget définitif des recettes et des dépenses de ces deux budgets;

**TITRE II.**  
3° Sur les projets portant création, modification ou suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de consommation ou à percevoir au compte du budget local ou du budget annexe et dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 23 Mars 1921;

4° Sur les emprunts à contracter par le Territoire et les garanties pécuniaires y consenties.

5° Sur les projets des travaux qui doivent être exécutés à l'aide des fonds du budget local ainsi que les modalités, plans et devis desdits travaux, après le montant de la dépense envisagée n'excède pas 100.000 francs.

6° Sur les marchés et contrats de travaux de fournitures entraînant une dépense au période de 50.000 francs.

7° Sur les modes de gestion et l'affectation des propriétés du Territoire.

8° Sur les acquisitions, aliénations ou échanges au compte du Territoire de propriétés mobilières non affectées à un service public.

9° Sur les baux des biens du domaine public à long ou à court terme, moyennant un loyer quelconque, pendant une durée qui ne dépasse pas deux ans.

10° Sur les actions d'intérêt ou à solder du territoire du Territoire, sauf dans le cas où l'initiative en est prise par la République, peut intervenir toute action d'intérêt ou à solder et faire tous actes conservatoires.

11° Sur les transactions qui concernent les droits du Territoire, le recours à l'arbitrage étant toujours possible.

12° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au Territoire sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamations.

13° Sur les conditions d'exploitation par le Territoire des travaux destinés à un usage public et les tarifs à percevoir;

14° Sur les traités et dispositions relatives à la concession et des associations, à des compagnies ou des particu-

liers de travaux ou de services d'intérêt local et leur exploitation dans la mesure où le domaine privé et les finances du Territoire sont intéressés;

15/ Sur la création, l'entretien et l'exploitation des marchés;

16/ Sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau et la fixation des tarifs y percevables;

Sur le lèvement des routes construites sur les fonds du Territoire;

Sur les successions et les propriétés mobilières et immobilières du Territoire;

Sur les mesures à prendre par le Commissaire de la République en matière de police;

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 10. — Le Conseil du contentieux administratif fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 Aout 1881 et 7 Septembre 1881.

ART. 11. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Le Commissaire des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 83 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Commissaire de la République

Le 21 Juin 1921 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

Le 17 Mars 1923 instituant des élections municipales à Lomé.

enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 4 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 84 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à Anécho.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu la demande de la Mission Catholique et l'avis du Commandant de Cercle d'Anécho.

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à classe unique de la Mission Catholique à Tokpli (Cercle d'Anécho) dirigée par le moniteur Francis WILLIAM, Togolais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 6 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 85 rapportant les arrêtés des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923 mettant en observation les provenances de Saltpond, Cape-Coast et Accra (Gold Coast)*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés N<sup>os</sup> 44, 68 et 81 des 12 Février, 14 et 30 Mars 1923 mettant en observation les provenances des ports de SALTPOND, CAPE-COAST et ACCRA (Gold Coast.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Avril 1923.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 86 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée à Palimé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo.

Vu la demande de la Mission Catholique et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto.

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école de la Mission Catholique à Palimé comprenant trois classes avec section d'enseignement ménager dirigées par les deux maîtresses françaises Sœur LÉON et Sœur DONATIEN

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 88 portant ouverture d'une agence postale à Nuatja.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la lettre N<sup>o</sup> 270 du 3 Avril 1923 du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale qui fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1923 est ouverte à NUATJA.

ART. 2. — Le Chef de gare de la localité est chargé de la gérance de l'Agence. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de quatre cent quatre vingt francs prévue par l'arrêté local N<sup>o</sup> 74 du 23 Mars 1923.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Directeur des Voies de Pénétration et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 89 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration des Territoires du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République et l'ordre de service N° 464 annexé.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le Service de l'Enseignement au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un Bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission d'adjudication.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans les Territoires du Togo.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans les Territoires du Togo un emploi de Chef du Secrétariat Général dont les attributions sont celles précédemment dévolues ensemble au Chef du Service des Finances et au Chef des Services Administratifs.

**ART. 2.** — Le fonctionnaire chargé de cet emploi aura droit à l'indemnité de service de 5000 francs l'an prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 16 Avril 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 93 fixant la composition du Conseil de Contentieux administratif du Togo pour l'année 1923.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. BAUCHÉ Léon, Administrateur en Chef de 2ème classe des Colonies, est délégué pour l'année 1923 dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux administratif.

**ART. 2.** — M. M. FONTOYNOT, Administrateur de 1ère classe des Colonies.

Le Chef d'Escadron d'artillerie Coloniale H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

de COSYON, Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Lomé.

CERY, Président du Tribunal de 1ère instance de Lomé sont désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux administratif.

**ART. 3.** — M. LAMOTTE-Heuri, Chef de bureau de 2ème classe des Secrétariats Généraux est nommé pour la même période Commissaire du gouvernement.

**ART. 4.** — Le Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration assume en même temps les fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil de Contentieux.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 94 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Attendu que la cherté de la vie dans le Cercle de Krouro est plus élevée que partout ailleurs et qu'il importe, pour cette raison, de donner au personnel européen, en service dans ce Cercle, le même pourcentage en monnaie anglaise que celui fixé pour les fonctionnaires du Cercle de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total de émoluments perçus —

Dans les Cercles de LOMÉ et KLOUTO, au lieu de: dans le Cercle de LOMÉ.

Dans les Cercles d'ANÉCHO et ATAKPAMÉ au lieu de: dans les Cercles d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ et KLOUTO

ART. 2. — Le Préposé-Payeur et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 95 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercles et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923.

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant du Cercle de Klouto est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle.

Attendu que le Cercle de Klouto a été exclu des circonscriptions dans lesquelles la réforme monétaire a été réalisée, et que malgré cette mesure, toutes les indemnités et suppléments de fonctions sont payés aux fonctionnaires européens résidant dans ce Cercle, en billets de la B. A. O.

Considérant que, pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle de Klouto sont presque aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle d'Anécho, le quel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixée à 2400 francs.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle de Klouto fixée à 1000 francs par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 2000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 96 accordant des allocations viagères aux chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis des Commandants de Cercle.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viagères suivantes

CERCLE D'ANÉCHO

LAWSON Chef d'Anécho	3.600 francs
Ahyté ADJAVON Chef d'Adjido	1.800 "
Victorino de SILVEIRA	1.500 "
MENSAH II., Roi de Porto-Séguro	2.000 "
MENSAH Roi de Togo.	900 "

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE Chef d'Amoutivé	1.300 "
Koudolo GASSU Chef de Bagida	1.300 "
ADRU Ex-Chef de Gross-Bé	1.300 "
ARLOVE dit Chanchan-do	1.300 "

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 97 frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les Bureaux de poste du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve d'approbation ministérielle.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe du droit de magasinage à percevoir sur les colis postaux en souffrance dans les bureaux de Poste du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, est fixée à **DIX** centimes par jour, à partir du 6<sup>me</sup> jour inclus, avec maximum de perception de **CINQ** francs par colis.

**ART. 2.** — Le montant du droit de magasinage suit les colis en cas de réexpédition ou de retour à l'expéditeur.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE No. 98** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo.

(Exercice 1922.)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt-travail dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2. - RACHAT DE L'IMPÔT-TRAVAIL.

RÔLE N° 170. - Cercle de Lomé . . . . .	202.50	
RÔLE N° 171. - Cercle de Sokodé . . . . .	1267.50	1.470.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.

RÔLE N° 172. - Cercle de Lomé . . . . .	65.00	
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.535.00</b>	

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE No. 99** donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est donné décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans le Cercle ci-après au titre :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - DROITS DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.

RÔLE N° 19. - Cercle de Lomé . . . . .	200.00*
--	---------

**ART. 2.** — La somme de Deux Cents francs, représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre VII. Art 1. Parag. 7. Dégrèvements ordinaires, exercice 1922.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE No. 100** approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo (ex. 1923)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 créant un impôt de capitation sur la population flottante.

Vu le télégramme officiel N° 735 du 23 Décembre 1922 maintenant jusqu'au dernier Janvier l'ancien taux de cet impôt.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL.

Paragraphe 3 - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION  
FLOTTANTE.

RÔLE N° 50. - Cercle de Lomé . . . . .	105.00	
RÔLE N° 51. - Cercle d'Anécho . . . . .	120.00	225.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 101 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, (Exercice 1923)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 75 F du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par arrêté N° 202 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modifications à l'arrêté N° 75.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 52 - Cercle de Lomé . . . . . 350.—

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION  
FLOTTANTE.

RÔLE N° 53. - Cercle de Klouto . . . . . 6.020.—

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES  
EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 54. - Cercle de Lomé . . . . . 200.—

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - PATENTES.

RÔLE N° 55. - Cercle de Lomé . . . . . 2.123.—

RÔLE N° 56. - Cercle d'Anécho . . . . . 2.574.— 4.697.—

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 57. - Cercle de Lomé . . . . . 2.400.—

RÔLE N° 58. - Cercle d'Anécho . . . . . 1.500.— 3.900.—

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I<sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 59. - Cercle de Lomé . . . . . 250.—

RÔLE N° 60. - Cercle d'Anécho . . . . . 40.—

RÔLE N° 61. - Cercle d'Anécho . . . . . 275.—

RÔLE N° 62. - Cercle de Klouto . . . . . 2605.— 3.170.—

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 63. - Cercle de Lomé . . . . . 900.—

RÔLE N° 64. - Cercle d'Anécho . . . . . 50.— 950.—

Paragraphe 4. - TAXES D'ÉMIGRATION.

RÔLE N° 65. - Cercle de Lomé . . . . . 75.—

RÔLE N° 66. - Cercle d'Anécho . . . . . 12.50 87.50

Total . . . . . 19.374.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 102 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1923.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 de 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31-Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences, ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après :

Chapitre 1 <sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 <sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 67. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	25.—
Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.	
RÔLE N° 68. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	60.—
RÔLE N° 69. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	329.—
Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
RÔLE N° 70. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	210.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS SUR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 71. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	20.—
RÔLE N° 72. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	175.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> - PATENTES.	
RÔLE N° 73. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	6.528.50
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 74. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	1.975.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 75. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	360.—
RÔLE N° 76. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	40.—
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 77. - Cercle d'Atakpamé . . . . .	300.—
<b>Total . . . . .</b>	
	<b>9.942.50</b>

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle d'Atakpamé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTE No. 103** donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu le décret du 18 Août 1922 promulgué au Togo par arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant le taux à percevoir sur les véhicules.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923 dans les Cercles ci-après au titre de :

Chapitre 1 <sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 <sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 1. - Cercle de Lomé . . . . .	50.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 2. - Cercle de Lomé . . . . .	120.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> PATENTES.	
RÔLE N° 3. - Cercle de Lomé . . . . .	1.782.—
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 4. - Cercle de Lomé . . . . .	1.506.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 <sup>er</sup> - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 5. - Cercle de Lomé . . . . .	2.50
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 6. - Cercle de Lomé . . . . .	350.—
	<b>3.804. 50.</b>

ART. 2. — La somme de **Trois mille huit cent quatre francs cinquante** centimes représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1<sup>er</sup> Paragraphe 8. — Dégrevements ordinaires, exercice 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 104 accordant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service détaché au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Vu ensemble le décret et l'arrêté ministériel du 29 Décembre 1917 réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1920 relatif au supplément colonial de solde alloué au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché aux Colonies.

Vu l'arrêté du 16 Février 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. allouant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés en A. O. F.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. organisant le cadre des Postes et Télégraphes commun aux Colonies du groupe de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant l'arrêté du 16 Février 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation spéciale complémentaire, destinée à établir la concordance des traitements entre les agents métropolitains des Postes et des Télégraphes détachés au Togo et les agents du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché dans ce même Territoire est allouée aux premiers pendant la durée de leur présence effective dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Cette allocation est fixée pour chaque catégorie d'agents, suivant la solde et d'après le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ART. 2. — Les retenues pour pensions civiles effectuées en vertu de la loi 1853 porteront exclusivement sur la solde de présence des agents et sous agents métropolitains, allocation complémentaire non comprise.

ART. 3. — Pour les agents et sous agents métropolitains des Postes et Télégraphes qui ont été ou qui sont actuellement en service détaché au Togo, le présent arrêté aura son effet à compter du jour où ils ont perçu l'indemnité spéciale

complémentaire prévue par les arrêtés des 16 Février et 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 105 A/S de la création et du fonctionnement d'une École professionnelle à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé aux ateliers du Chemin de fer du Togo une École d'apprentissage destinée à former des ouvriers de tous métiers relatifs au travail du bois et des métaux.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration est chargé d'établir le règlement concernant le recrutement des élèves et le fonctionnement de cette École.

ART. 3. — Les dépenses d'installation et de fonctionnement seront supportées par le Budget annexe du Chemin de fer (Chapitre V. Dépenses diverses et imprévues — Art. 1<sup>er</sup>)

ART. 4. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

### INSTRUCTIONS RÉGLEMENTANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

I. — L'École est placée sous la direction du Chef de Service de la Traction et l'instruction donnée et surveillée par un employé européen désigné par ce Chef de Service. Cet européen percevra une indemnité de fonctions de 600 francs par an.

II. — Le nombre des élèves admis chaque année ne dépassera pas vingt répartis comme suit :

Ajustage, machines outils, conduite de machines	10
Chaudronnerie forge	5
Charpente et menuiserie	5

III. — Les élèves réunis pendant la première année pour faciliter la surveillance et l'instruction, seront installés dans

l'atelier de la Traction — Provisoirement en attendant la mise en service des nouvelles forge et fonderie, l'instruction sera donnée dans le hangar-à-wagonnage.

IV. — Les cours fonctionneront de 6 h. 30 à 11 heures avec 30 minutes de repos de 8 h. à 8 h. 30 et de 14 heures à 17 heures.

Le soir les élèves devront suivre les cours d'adultes qui ont lieu à l'École de Lomé.

V. — La durée de l'instruction est de deux ans pour chaque série d'élèves. Un premier choix sera fait à la fin du premier mois, et un deuxième au bout de six mois de façon à éliminer les élèves qui ne montreraient pas assez d'aptitudes ou d'application. Les renvois résultant de cette sélection seront prononcés par le Chef de Service de la Traction sur la proposition de l'Agent européen chargé de l'instruction. A la fin de la première année un examen sera passé devant une Commission dont les membres seront nommés par le Chef de Service du Chemin de fer, un classement donné et le renvoi prononcé pour ceux dont l'examen ne serait pas satisfaisant.

Ils seront ensuite répartis comme aides dans les ateliers et sur les machines, ce qui constituera en somme une année d'application.

A la fin de la deuxième année les meilleurs seront gardés dans les ateliers de l'Administration dans la mesure des besoins et les autres seront renvoyés avec un certificat.

VI. — Les élèves provenant de Lomé n'auront droit pendant la première année ni au logement ni à une rétribution quelconque.

Ceux provenant d'autres centres, seront logés gratuitement dans une case du camp militaire affectée à cet usage, et recevront une somme de 1 franc par jour pour leur permettre de se nourrir.

Pendant la deuxième année de stage ils seront nommés aides ouvriers et percevront un salaire de 1 fr. 50 par journée de travail.

Lomé, le 19 Avril 1923.

**ARRÊTÉ No. 106** nommant les Notables européens et indigènes du Conseil d'Administration du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies;

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

**1. NOTABLES EUROPÉENS.**

M. M. DUTEN Président de la Chambre de Commerce à Lomé  
BONNAVES Agent de l'Union Commerciale Industrielle Africaine

**2. NOTABLES INDIGÈNES.**

M. M. OLYMPIO Ollaviano Commerçant à Lomé  
BARTA Robert Pasteur à Lomé

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du même Conseil d'Administration :

**NOTABLES EUROPÉENS.**

M. M. DELCET Agent de la Compagnie Industrielle et Commerciale Africaine  
CONSTANT Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

**NOTABLES INDIGÈNES.**

M. M. Augustin de Souza Commerçant  
MENSAN Albert Notable indigène.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Avril 1923.

BAUCHÉ

**ERRATA** à la Circulaire 323 du 13 Mars 1923 sur les instructions relatives au décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

**CHAPITRE I.**

**COMPÉTENCE**

a/ **TRIBUNAUX DE CERCLE** — Ils statuent en dernier ressort sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Subdivision.

Ils connaissent en outre :

en premier et en dernier ressort des actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 1500 francs et inférieure à 3000 francs

en premier ressort seulement de toutes les actions d'une valeur supérieure à 3000 francs.

**CHAPITRE III.**

**DE L'APPEL.**

Peuvent être attaqués par la voie d'appel :

1° — devant les tribunaux de Cercle :

au lieu de " les jugements des tribunaux de Subdivision prononçant des peines supérieures à six mois, "

lire " tous les jugements des tribunaux de Subdivision en matière de délits, quelle que soit la peine prononcée. "

Lomé, le 30 Avril 1923.

Le Commissaire de la République p. i.

BAUCHÉ

**PERSONNEL EUROPÉEN**

TITULARISATION-CLASSERMENT-NOMINATIONS-MUTATIONS  
CONGÉS-PASSAGES-PERMISSION

**TITULARISATION**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 4 AVRIL 1923

M. TARAU (Louis), sous-chef de gare de 2ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, est titularisé dans son emploi à compter du 14 Novembre 1922, date à laquelle a pris fin sa deuxième période de stage.

**CLASSEMENT**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
DU 6 AVRIL 1923

M. MARTIN (Francis) Rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes en service au Togo est incorporé sur sa demande dans le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. en qualité de Rédacteur de 1ère classe pour compter du 16 Juin 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
DU 16 AVRIL 1923

L'arrêté du 6 Avril 1923 incorporant M. MARTIN (Francis) Rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes dans le cadre commun des P. T. T. de l'A. O. F. est modifié comme suit:

M. MARTIN (Francis), Rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes en service au Togo est incorporé sur sa demande dans le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'A. F. O. en qualité de Rédacteur principal de 2ème classe pour compter du 16 Octobre 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 9 AVRIL 1923

Monsieur Le GALL, Inspecteur de 1ère classe du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F. est désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service de l'Exploitation au Chemin de fer du Togo.

Il aura droit, à compter du 9 Avril 1923, à une indemnité annuelle de fonction de 2.000 francs imputable au Budget annexe.

PAR DÉCISION DU 19 AVRIL 1923

M. MARTINET, Administrateur - Adjoint de 2ème classe des Colonies Chef du bureau du Personnel est chargé intérimairement à compter du 23 Avril 1923 des fonctions de Chef de Cabinet et de Secrétaire - Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil de Contentieux Administratif du Territoire.

M. MARTINET signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

PAR DÉCISION DU 20 AVRIL 1923

M. BAUCHÉ Léon Administrateur en Chef de 2ème classe des Colonies, est chargé intérimairement à compter du 23 Avril 1923 des fonctions de Commissaire de la République Française au Togo pendant l'absence de M. BONNECABRÈRE rentrant en mission en France par le paquebot "ASIE"

M. LAMOTTE Henri, Chef de bureau de 2ème classe des Secrétariats Généraux est chargé intérimairement des fonctions de Chef du Secrétariat Général.

M. LAMOTTE est délégué à compter du 23 Avril comme ordonnateur du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Deux exemplaires de la signature de M. LAMOTTE seront transmis au Trésorier - Payeur du Dahomey.

PAR DÉCISION DU 27 AVRIL 1923

M. BRAUGRAND Inspecteur de Police est nommé à compter du 9 Avril 1923 agent sanitaire Européen assermenté pour la ville de Lomé.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'Arrêté 74 du 23 Mars 1923.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 22 MARS 1923

M. FONTOYNOT Gaston, Administrateur de 1ère classe des Colonies est nommé Commandant de Cercle de Lomé en remplacement de M. JUGLA titulaire d'un congé administratif.

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1923

M. LEGALL, Inspecteur de l'exploitation de 1ère classe des Chemins de fer, M. MOGNIER, Commis de 3ème classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics et M. BARBIER Surveillant contractuel des Travaux Publics débarqués du paquebot "ASIE" le 5 Avril 1923 sont mis à compter de cette date à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration Chef du Service des Travaux Publics.

M. RODIERRE Commis de 1ère classe des Services Civils débarqué à Lomé le 17 Avril 1923 est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé en qualité d'agent spécial; en remplacement de M. PONTET Adjoint de 1ère classe des Services Civils rappelé au Chef-lieu.

M. RODIERRE remplira en outre les fonctions de Secrétaire du Tribunal de Cercle de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 19 AVRIL 1923

M. LAUZIN Commis de 3ème classe des Services Civils actuellement au Service des Finances est affecté à compter du 24 Avril 1923 au Cabinet du Commissaire de la République.

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1923

M. le Médecin-Major de 2ème classe des Troupes Coloniales H. C. LUISI chargé intérimairement des fonctions de Chef du Service de Santé du Togo est affecté à Klotto en remplacement de M. le Médecin-Major de 2ème classe ROUSSEL en instance de départ.

M. le Médecin-Major de 2ème classe GRUDICELLI attendu est affecté à Anécho.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service du Médecin-Major LUISI.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1923

Monsieur DEJEAN Eugène, sous-Chef de gare de 3ème classe stagiaire est désigné pour prendre les fonctions de caissier et billeteur de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, en remplacement du sergent-major CARRUGGI, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit pour compter du 1er Mai, à une indemnité annuelle de responsabilité de MILLE DEUX CENTS francs, imputable au Budget annexe.

M. MOONING, Commis de 3ème classe du Cadre auxiliaire des Travaux Publics, est chargé des fonctions d'adjoint au chef de Service des Travaux Publics en remplacement du Capitaine du Génie DASSOIS, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de MILLE DEUX CENTS francs, prévue à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

M. LABOUR agent contractuel en service au Bureau des Finances est désigné à compter du 1er Mai 1923 comme billeteur agréé pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux Publics en remplacement de M. LAZIN, affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

PAR DÉCISION DU 27 AVRIL 1923

M. JOURNET, Administrateur-Adjoint des Colonies est chargé à compter du 1er Mai des fonctions de curateur aux successions vacantes en remplacement de M. JUGLA, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit à ce titre à une indemnité calculée sur le taux de 500 francs l'an prévue à l'arrêté 74 du 23 Mars 1923

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 22 MARS 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. JUGLA Jean, Joseph, Administrateur de 2ème classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille Madeleine âgée de 8 ans sur le paquebot EUROPE.

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1923

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. PARISOT Georges Administrateur de 3ème classe des Colonies

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot ASIE.

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1923

Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France est accordé à M. BRÉCÉ Jules, Commis de 1ère classe des Travaux Publics qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot EUROPE.

### PASSAGES

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1923

Un passage de retour en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Sergent-Major du Génie CARRUGGI sur le paquebot "EUROPE".

Un passage de retour en première classe de Lomé à Bordeaux est accordé ainsi qu'à sa femme au Capitaine du Génie J. DESBOIS sur le paquebot "EUROPE".

PAR DÉCISION DU 28 AVRIL 1923

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux en 1ère classe 2ème catégorie est accordé à Madame JOURET, femme d'un Administrateur-adjoint de 2ème classe sur le paquebot "EUROPE" attendu à Lomé.

### PERMISSION

PAR DÉCISION DU 7 AVRIL 1923

Une permission de quinze jours pour raisons de santé et pour en jouir à Atakpamé est accordée à M. d'AZCONA commis de 3ème classe des Services Civils en service à Anécho.

M. BOUSQUIE adjoint de 2ème classe des Services Civils en service à Anécho est chargé provisoirement de l'agence spéciale pendant l'absence de M. d'AZCONA.

### PERSONNEL INDIGÈNE

TITULARISATION — CLASSEMENTS — NOMINATIONS  
MUTATIONS — GRATIFICATIONS — GARNDES DE CERCLE

### TITULARISATION

PAR DÉCISION DU 17 AVRIL 1923

Le nommé RANDOLPH Pierre, Léopold instituteur de 6ème classe stagiaire du cadre commun de l'A. O. F. en service à Anécho est titularisé à compter du 15 Février 1922 date à laquelle il a accompli une année de service effectif.

**CLASSEMENT**

PAR ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1923

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 22 Août 1922 sus-visé, les commis des Postes et Télégraphes dont les noms

suivent appartenant à l'ancien cadre, sont classés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1923 dans la nouvelle formation conformément au tableau ci-après.

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES AGENTS DES P. T. T.**

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE FORMATION		NOUVELLE FORMATION	
	GRADE	ANCIENNETÉ	GRADE	ANCIENNETÉ
LAWSON Raphaël Commis du cadre local du Dahomey	Commis de 3 <sup>ème</sup> classe	1er Janv. 1921	Commis de 3 <sup>ème</sup> classe	1er Janv. 1921
ATIOMBE Faustin —do—	„ 5 <sup>ème</sup> classe	1er Janv. 1921	—do— 3 <sup>ème</sup> classe	1er Janv. 1921

**PROMOTIONS**

PAR ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1923

Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 1923.

à l'emploi de commis de 2<sup>ème</sup> classe

LAWSON Raphael commis de 3<sup>ème</sup> classe

à l'emploi de commis de 4<sup>ème</sup> classe

ATIOMBE Faustin commis de 5<sup>ème</sup> classe

PAR DÉCISION DU 8 AVRIL 1923

Sont promus dans le cadre local des infirmiers du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Au grade d'infirmier de 3<sup>ème</sup> classe (à titre exceptionnel)

AMOUSSOU Abbey, Elève - infirmier Atakpamé

Au grade d'infirmier stagiaire

KUVI Gabriel Tsévié

LADR Cléophas Lomé

MOUSSA Michel „

ZAWUZRY Philippe „

ANYER Paul „

FOLIVI Blaise Sokodé

ANANI Louis Lomé

AKAKPO Louis „

ABAL Jean Atakpamé

DE SOUZA Patrice Lomé

KPASSI Sayo „

FOLLIVI Martin „

AMBIGNAN Urbain Lomé

ACCROBESSI Marcellin „

Elèves infirmiers.

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1923

M. Romuald JOHNSON, Instituteur de 2<sup>ème</sup> classe du cadre local de l'enseignement du Togo est nommé provisoirement Directeur de l'Ecole régionale d'Aného à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1923.

PAR DÉCISION DU 14 AVRIL 1923

Le nommé KANGNI A. Edouard diplômé de l'Ecole PIKET-LAPRADE est nommé commis-expéditionnaire stagiaire de 6<sup>ème</sup> classe et mis en cette qualité à la disposition du Receveur de l'En-registrement et des Domaines.

PAR DÉCISION DU 16 AVRIL 1923

Le Commis de 8<sup>ème</sup> classe BOCO Etienne en service à Porto - Séguro est affecté au bureau de Lomé.

Le Chef de gare de Porto - Séguro est chargé de la gérance de l'Agence Postale de la localité. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de quatre cent francs, prévue par l'arrêté local n° 74 du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 27 AVRIL 1923

Le nommé Félix KOUKOU est nommé commis expéditionnaire stagiaire de 8<sup>ème</sup> classe et mis en cette qualité à la disposition du Chef de Service de Santé à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1923.

**MUTATION**

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1923

Le médecin auxiliaire de 3<sup>ème</sup> classe DOMINIQUE Hospice est mis provisoirement à la disposition du médecin de la formation sanitaire de Palimé.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 25 AVRIL 1923

La démission du nommé GADO, écrivain auxiliaire au cercle de Sokodé est acceptée à compter du 1er Mai prochain.

**PERMISSION**

PAR DÉCISION DU 27 AVRIL 1923

Une permission de huit jours à solde entière est accordée au facteur auxiliaire de 2ème classe AYITE Christophe, en service à Lomé.

**GRATIFICATIONS**

PAR DÉCISION DU 6 AVRIL 1923

Les gratifications suivantes sont accordées au personnel indigène en service au bureau des Finances et au Trésor pour travaux supplémentaires effectués pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1922.

Dossou, commis expéditionnaire ppl. de 5 <sup>e</sup> cl.	150 Fr
LANGDON, commis - expéditionnaire de 3 <sup>e</sup> cl.	100 „
COMLAN, —do— —do— de 4 <sup>e</sup> cl.	100 „
LEBRUN, agent contractuel	150 „
OROGBO, planton de 8 <sup>e</sup> cl.	30 „
TOSSOU, —do—	30 „
PARAISO, agent contractuel	150 „

La dépense sera imputée sur les crédits des chapitres de la solde de ce personnel de l'exercice 1922.

**GARDES DE CERCLE**

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1923

Sont affectés pour compter du jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons :

1<sup>o</sup>/ Au peloton de Sansanné-Mango :

- N<sup>o</sup> Mle 145 — NIANGOULAM, Brigadier de 1ère classe au Dépôt.
- N<sup>o</sup> Mle 178 — TONSOLO, Garde de 2ème classe au Dépôt
- N<sup>o</sup> Mle 220 — BOLA —do—
- N<sup>o</sup> Mle 222 — MEGNOUMA —do—
- N<sup>o</sup> Mle 223 — CATACA —do—

2<sup>o</sup>/ Au peloton-Dépôt :

- N<sup>o</sup> Mle 9 — POUANADA, Garde de 2<sup>e</sup> Cl. au peloton de Sansanné-Mango.
- N<sup>o</sup> Mle 11 — KOUAMI —do—
- N<sup>o</sup> Mle 23 — OUGBOULARE —do—
- N<sup>o</sup> Mle 261 — BANDJODIA —do—
- MAMA —do—

**GARDES DE CERCLE**

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1923

Le garde de cercle de 2ème classe ATISSO N<sup>o</sup> Mle 96 du détachement de Klouto est licencié pour inaptitude physique.

PAR DÉCISION DU 21 AVRIL 1923

Sont agréés comme gardes de cercle de 2ème classe à compter du 12 Avril 1923, en remplacement des gardes ATISSO et TAMANDIA révoqués, et ABDOULAYE DJIGUI décédé :

- MODORHINA
  - BALLO
  - YESOUFOU METEPE
  - ALABANE
- Ex - tirailleurs Sénégalais.

Sont affectés pour compter du jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons :

- A/ Au peloton d'Anécho
- N<sup>o</sup> Mle 257 SAMBA TARAORÉ, Clairon de 2ème classe au Dépôt
- B/ Au peloton de Klouto
- N<sup>o</sup> Mle 252 MONTE KOULEGAYBLA, Garde de 2ème classe au Dépôt.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1923

Le garde de cercle de 2ème classe AKAKPO du détachement de Klouto inculpé de coups et blessures est suspendu de ses fonctions.

**JUSTICE INDIGÈNE**

APPROBATION DE JUGEMENTS — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE  
CONSEIL DES NOTABLES

**APPROBATIONS DE JUGEMENTS**

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1923

Sont approuvés les jugements suivants rendus en matière répressive par les tribunaux de cercle.

1<sup>o</sup> LOMÉ a) No 196 du 26 Mars 1923 condamnant le nommé TAMAKLOE à quatre ans de prison et deux cent cinquante francs de dommages intérêts pour viol.

b) No 198 du 26 Mars 1923 condamnant les nommés AFANALE, SAKKA, AGRO, ATTOTO, MISADJI, AZAINKOU, AMESITU, KPOBWE, et KATE, à six mois de prison et les nommés DANIOH, KODJOGAN, M'LAGANT, AMEJOGBE, MAMI, AFATENUKPO, à un an de prison pour coups et blessures, destruction d'immeubles et d'objets mobiliers, incitation au désordre.

2<sup>o</sup> ANÉCHO a) No 4 du 24 Mars 1923 condamnant le nommé HUNKPATI à dix ans de prison pour complicité de meurtre

b) No 5 du 24 Mars 1923 condamnant le nommé ANAWI à cinq ans de prison, AMEGNIKPO à trois ans de prison, AKUTHE et KATE à un an de prison pour complicité d'évasion et recel de malfaiteurs.

c) No. 6 du 24 Mars 1923 condamnant le nommé ANANI à un an de prison et deux livres sterling de dommages intérêts pour coups et blessures volontaires.

3°/ SANSANNÉ-MANGO Jugement du 17 Mars 1923 condamnant par défaut le nommé TAMANDIA à dix ans de prison pour coups et blessures ayant occasionné la mort.

### RÉSIDENCE OBLIGATOIRE

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1923

L'article premier de l'arrêté du 25 Avril 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

La résidence du nommé Frank GARBER est fixée à Sokodé.

### CONSEIL DE NOTABLES

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1923

Est révoqué le mandat du nommé Kouakou KPRONTON membre du Conseil des Notables d'Anécho.

### COMMISSIONS — SUBVENTION

#### COMMISSIONS

Une commission composée de:

M. M. le Chef du Service de Santé Président.  
 le Capitaine du Génie Desbois, adjoint  
 au Chef du Service des Travaux Publics  
 LINTANFE, Adjoint principal des Services  
 Civils, Chef du Bureau des Finances, Membres  
 assistée de M. TAMISIER, Chef de dépôt au Chemin de Fer,  
 Agent technique se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la réception d'une étuve locomotive

à désinfection, provenant de la Maison Geneste Herscher & Cie, Paris, et d'un appareil Clayton.

La Commission dressera un procès-verbal en 3 expéditions de ses opérations.

Un comité composé comme suit est chargé de l'organisation matérielle de la "Journée de PASTEUR" dont la date a été fixée au Dimanche 27 Mai 1923 et de la réunion des fonds recueillis à cette occasion dans les cercles de la Colonie.

Le Chef du Service de Santé Président

#### MEMBRES

Le Commandant de Cercle de Lomé.

Le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. M. CONSTANT, Agent de la Cie. F. A. O.

BONNAVBS, Agent de la L. U. C. I. A.

DULCET, Agent de la C. I. C. A.

### SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 12 AVRIL 1923

Une subvention de MILLE francs est accordée à la Société "LA MODERNE" à Lomé pour l'année 1923.

Cette dépense sera imputée au chapitre 15 article 3 paragraphe 3. du Budget Local du Territoire du Togo.

### ADDENDA ET ERRATA

#### ADDENDUM

A l'arrêté du 31 Décembre 1922 classant les agents du chemin de fer dans le cadre organisé par l'arrêté du 22 Août 1922.

Sont versés à compter du 1er Janvier 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté les indigènes dont les noms suivent:

NOMS & PRÉNOMS	FONCTIONS	SOLDE ACTUELLE	PROPOSÉ POUR	NOUVELLE SOLDE	OBSERVATIONS
Paul	Ajusteur s. j.	1.650	Ouv/ 4è cl.	2.100	
Samson	Charp. sol. journ.	1.350	Ouv/ 5è cl.	1.800	
Athanasius	" " "	1.275	Ouv/ 6è cl.	1.500	
Athanasius	Ajusteur sol. jour	1.200	Ouv/ 3è cl.	1.800	
Michel	" " "	1.330	Ouv/ 6è cl.	1.500	
Rodolph	méc. de machine solde journalière	825	Chauf. stag.	1.200	
Saba	" " "	825	" "	1.200	

**ADDENDUM**

Sur l'erratum du 4 Avril 1923 portant classement des agents du Chemin de fer

lire entre "KOFFI et WILLIAM" SALOU ouvrier de 2ème classe.

ERRATUM à l'arrêté du 31 Décembre 1922 classant les agents des Travaux Publics dans le cadre organisé par l'arrêté du 22 Août 1922.

Isefo SANY-ANNA lire Ouvrier de 4ème classe au lieu de ouvrier de 5ème classe

Jacob " " de 5ème classe au lieu de 6ème classe

ERRATA à l'arrêté 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Tableau n° 1 — SUPPLÉMENTS de FONCTIONS

**JUSTICE**

Chargé de la bibliothèque lire 300 au lieu de 500

**CHEMIN DE FER**

Chef de la Comptabilité-Matières lire 1500 au lieu de 1800

Tableau n° 3 — FRAIS de BUREAU

Trésorier-Payeur du-Dahomey lire 1500 au lieu de 1000

Commandant du Cercle d'ATAKPAMÉ lire 800 au lieu de 600

Commandant du Cercle de KLOUTO lire 800 au lieu de 600.

ERRATUM à l'arrêté du 31 Décembre 1922 portant classement du personnel indigène des Chemins de Fer du Togo.

**DIRECTION**

Essah Paul lire Ecriv. de 2ème classe au lieu de Ecriv. de 4ème cl.  
Adjavan Joseph " " " " " " " " " "

**MATIÈRES**

Eyll Alexandre " " de 4ème classe " " de 5ème cl.  
Bamaman " " de 5ème classe " " de 6ème cl.

**CONTROLE**

Edogboku Gabr. " " de 4ème classe " " de 5ème cl.  
Essyoh Grégoire " " de 5ème classe " " de 6ème cl.  
Nyerra Joseph " Titulaire de 5ème classe " " stagiaire

**EXPLOITATION**

Djados Joseph " Fact. de 2ème classe " Fact. de 3ème cl.  
Okloo Andras " " de 2ème classe " " de 3ème cl.  
Ehbande Ernest " " de 3ème classe " " de 4ème cl.  
Kohler Joseph " " de 3ème classe " " de 4ème cl.

**VOIE ET BATIMENTS**

Akakpo Jean " Ecriv. de 4ème classe " Ecriv. de 5ème cl.  
Herbert Adolévi " Ouvrier de 1ère classe " Ouvrier de 4ème cl.  
John Lawout " " de 5ème classe " " de 6ème cl.  
Aloei Adote " " de 3ème classe " " de 7ème cl.  
Jacob Hanpkat " " de 5ème classe " " de 7ème cl.  
Stephan Codjo " " de 6ème classe " " de 7ème cl.  
Johannes Biham " Peseur de 2ème classe " Peseur de 3ème cl.  
Henri Agbatraps " " de 2ème classe " " de 3ème cl.

**MATÉRIEL ET TRACTION**

Mamadou Lons lire M<sup>e</sup> Ouv. de 1ère classe au lieu de M<sup>e</sup> Ouv. de 3ème cl.  
Michel Adekambi " M<sup>e</sup> Ouv. de 3ème classe " " Ouvrier de 3ème cl.  
Botuaa " " de 3ème classe " " " de 3ème cl.  
J. Padi " Ouvrier de 2ème classe " " " de 4ème cl.  
Koffi " " de 6ème classe " " " de 7ème cl.  
William " " de 2ème classe " " " de 4ème cl.  
Edward " " de 4ème classe " " " de 5ème cl.  
Zoughede " " de 5ème classe " " " de 6ème cl.  
Daniel " " de 4ème classe " " " de 5ème cl.  
Arnold " " de 5ème classe " " " de 6ème cl.  
Alons " " de 6ème classe " " " de 7ème cl.  
Obahu " " de 6ème classe " " " de 7ème cl.  
Berfin " Chauffeur de 2ème classe " " Chauffeur de 3ème cl.  
Amoussou " " de 3ème classe " " " de 4ème cl.  
Kottner " " de 3ème classe " " " de 4ème cl.  
Yidraku " " de 4ème classe " " " stagiaire.  
Felli " " de 4ème classe " " " " "  
Koffi " " de 4ème classe " " " " "  
Akakpo " " de 4ème classe " " " " "

**WHARF**

Taha Balrou " Ecrivain de 3ème classe " " Ecrivain de 4ème cl.  
Kuegbe " Chauffeur de 3ème classe " " Chauffeur de 4ème cl.  
Amazuz Joseph " " de 3ème classe " " " de 4ème cl.  
Koffi Lanou " Ouvrier de 3ème classe " " Ouvrier de 4ème cl.

**ERRATUM**

Lire à l'article 51 du Décret du 22 Novembre 1922 relatif à la Justice indigène: "Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que les jugements contradictoires rendus en premier ressort par les tribunaux de subdivision et les jugements des tribunaux de Cercle prononçant des peines supérieures à six mois d'emprisonnement."

"Un jugement est réputé contradictoire lorsque le prévenu a comparu. Il n'a pas la faculté de déclarer qu'il entend faire défaut."

PARTIE NON OFFICIELLE.

Départ en mission de Mr. le Gouverneur BONNECARRÈRE.

Avis.

Avis de demande d'immatriculation.

VOIE ET BATIMENTS

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Avril 1923.

Départ en mission de Monsieur le Gouverneur BONNECARRÈRE.

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, Commissaire de la République Française au Togo autorisé par M. le Ministre des Colonies à rentrer en mission en France est embarqué lundi 23 Avril courant à bord du paquebot « ASIE ». L'intérim du Gouvernement du Territoire a été confié en son absence à M. l'Administrateur en Chef des Colonies... Avant de quitter le Territoire M. le Gouverneur BONNECARRÈRE avait tenu, à présider les Conseils des Notables d'Anécho et de Lomé afin de leur expliquer le but de sa mission.

Le départ du Commissaire de la République a été entouré de manifestations qui ont prouvé combien M. BONNECARRÈRE avait su gagner l'affection de tous les éléments de la population.

Ce fut d'abord le vin d'honneur offert le samedi 21 Avril courant par le Conseil des Notables de Lomé. Au cours de cette cérémonie M. Olympe, commerçant notable s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Permettez moi de venir au nom de tous les Notables vous exprimer le regret unanime que cause votre départ, quoique votre absence ne sera que de courte durée, et de vous faire les vœux d'une bonne traversée et d'un prompt retour.

Avant vous les populations du Togo n'étaient pas habituées à la grande bienveillance et à la sollicitude paternelle que vous leur avez témoignées durant votre court séjour de douze mois que vous venez de faire parmi elles.

L'élite du pays et les gens bien sensés se voient obligés d'apprécier à leur juste prix les grandes améliorations accomplies dans le pays depuis que vous le dirigez.

Ces sentiments se traduisent par les vœux suivants :

- 1° — La création du Conseil des Notables.
2° — L'organisation de la Justice Indigène.
3° — La discipline des policiers et des trouillours devenus moins troublants.
4° — Prime d'encouragement aux indigènes qui conscrivent.
5° — Réduction des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf.

- 6° — Ouverture du port d'Anécho à l'exportation et à l'importation.
7° — Constructions des routes.
8° — Suppression des taxes sur les marchés etc.
9° — La réforme monétaire.

Et je peux en ajouter bien d'autres. Et ce n'est pas là une simple nomenclature de décisions et arrêtés, mais de souples applications suivies de faits. Car au précepte vous avez toujours joint les actes. Les ordres sont donnés et les impositions sont faites avec tact, justice et avec de douces persuasions telles que la population les supporte et les exécute sans en éprouver aucun malaise.

Les faits : c'est la répression énergique et juste des agissements tendant à la perturbation, de tous les actes arbitraires préjudiciables à l'indigène.

C'est l'ordre, la paix et la sécurité sur les places et les marchés; c'est l'association de l'indigène à l'Administration de son pays; il devient juré et a voix consultative dans les tribunaux d'appel et d'homologation, alors que sous l'Administration allemande il ne pouvait pas siéger au tribunal de Loué.

C'est la reprise du mouvement commercial qui se déchaîne et s'accroît tout le long des voies ferrées, pour la plus grande prospérité du pays.

Et la question fort ardue qu'est celle de la réforme monétaire voit sa solution se résoudre sous votre haute compétence et puisque c'est l'une des questions qui motivent votre voyage, que nos meilleurs vœux de bonne réussite vous accompagnent donc.

Je dois ajouter que le desideratum actuel de la population est l'éclairage électrique des principales villes. Et nous sommes convaincus d'avance que vous nous donnerez satisfaction.

Monsieur le Commissaire de la République, vous vous êtes fait estimer et vous avez fait aimer la France. Vous avez largement contribué, soyez-en persuadé, à ramener de nombreux adeptes à votre Gouvernement.

Les esprits superficiels qui mènent dans ce pays une politique de cotons peuvent taxer nos déclarations de flatterie et de sophisme, mais les Notables, les Chefs et les gens bien sensés voient les choses sous un meilleur jour qu'eux et seuls ils sont autorisés à apprécier vos efforts à leur juste titre.

DIRECTION

Pour parachever des œuvres si bien commencées il est nécessaire que vous restiez aussi longtemps que possible parmi nous, pour convaincre les sceptiques, réduire les recalcitrants et gagner entièrement les esprits à votre bonne cause.

En terminant, je vous prie, Monsieur le Commissaire de la République, nos souhaits les plus cordiaux de bonne traversée, de bonne réussite et de prompt retour.

CONTROLÉ

M. BONNECARRÈRE répondant à ce discours a exprimé combien il était touché des paroles qu'il venait d'entendre et quel était le puissant appui moral qu'elles lui apportaient au moment de rentrer en France.

Il n'est pas possible de donner un bilan de l'œuvre entreprise par lui au Togo dont les nombreux résultats sont déjà tangibles et ont été mentionnés à plusieurs reprises dans les journaux officiels.

Notables Indigènes s'étaient joints aux fonctionnaires et officiers massés près du Wharf pour saluer à son départ le Chef du Territoire. M. l'Administrateur en Chef Bagné a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, « Je suis pénétré de l'honneur qui m'échoit d'être en ce moment à la tête de ce territoire pendant son absence. »

Déjà les représentants autorisés du Commerce et les membres des Conseils des Notables ont tenu à vous exprimer publiquement leur déférente appréciation de votre accomplissement.

La manifestation d'aujourd'hui, Monsieur le Gouverneur, est bien autre chose que l'exécution banale de rites officiels, elle est le témoignage de votre œuvre et de votre personnalité. Vous avez créé de l'ordre et de la discipline, vous avez instillé dans les esprits le respect et l'amour de son grand nom.

Soyez-en remercié et que cette certitude soit douce à votre pensée quand tout à l'heure, du pont du navire, s'estomperont à vos yeux les contours du pays que vous remettez à notre garde.

Nous nous efforçons d'être dignes de ce précieux dépôt, nous nous consacrons toute notre force, toute la force de notre âme à votre service en attendant que vous...

Les nouvelles pour travailler encore à la prospérité des populations du Togo dans le rayonnement agrandi par vous du genre français.

Qu'il nous soit permis de vous adresser un souvenir gracieux de la campagne de votre vie dont le charme aimable et souriant vous apporta la douceur de son accord et de son accord moral.

Que nos hommages respectueux lui soient présentés par vous.

Monsieur le Gouverneur, nous vous souhaitons un bon voyage, le succès de votre mission ainsi qu'un prompt retour. VIVE LA FRANCE!

M. BONNECARRÈRE en remerciant M. BAUGÉ a exprimé alors le plaisir qu'il éprouvait à voir un ancien camarade de vingt ans de carrière dans l'Administration du Territoire pendant son absence.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le 10 Mars 1923, le Tribunal de Commerce de la Ville de Lomé a autorisé le 10 Mars 1923, le Tribunal de Commerce de la Ville de Lomé a autorisé...

AVIS

Par décision du Commissaire du Territoire en Togo en date du 8 Avril 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous :

- Butter Jourdain à 45% de la Maison Maurice
Cherry Brandy Jourdain à 32% Jourdain, aux Aydes
Triple sec Jourdain à 40% Orléans

Anisette blanche Bols de la Maison Ervens Lucas Bols à Tonnay - Charente;

Scotch Whisky N° 10, 1815 liqueur, Antique liqueur, de la Maison James Watson & Cie.

Genuine Holland GÉNÉRAL de la Maison A. Houtman et Cie à Schiedam (Hollande).

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le 10 Mars 1923, le Tribunal de Commerce de la Ville de Lomé a autorisé...

AVIS

Un concours pour dix places à l'emploi de Comptables de 2ème classe des Trésoreries de l'A. O. F. aura lieu le 6 Novembre prochain au chef lieu du Territoire.

Les conditions d'admission et le programme ont été fixés par arrêté ministériel du 9 Avril 1922.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Commissaire de la République le 25 Juillet, dernier délai. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par les soins du Gouverneur Général de l'A. O. F.

Le Gouvernement de la Gold Coast informe que la bouée "HOWEN ROCK" a été reposée par 5 brasses 1/2 dans les positions suivantes :

A. Kuemasi pt.	N 1/2 E	Magnetic
Fort east	" "	" "
Lighthouse	Ex s s/4 S	" "

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier de LOMÉ, Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 6, déposée le 25 Avril 1923, le sieur Jazar Kalil Elias, profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Lomé, Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une maison en briques, servant de maison d'habitation et de magasin, d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt quinze centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné à l'Ouest par Nassar, à l'Est par la rue de l'Eglise au Nord par Wilhelm Mensah, et au Sud par la rue du Marché, il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier de LOMÉ, Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 7, déposée le 25 Avril 1923, le sieur Williams Joseph, profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation

au Livre foncier de Lomé, Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de trois ares quatre vingt quinze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Ouest par la rue d'Amutivé, à l'Est par Jacintho Aguiar, au Sud par Kudjoe John Amussu et au Nord par James Globo, il déclare, que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier de LOMÉ, Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 8, déposée le 25 Avril 1923, le sieur Nassar Assad Michel, profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Lomé, Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une maison en briques servant d'habitation et de magasin d'une contenance totale de cinq ares trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Ouest par C. Goedelt [séquestré], à l'Est par Jazar, au Sud par la rue du Marché et au Nord par Wilhelm Mensah, il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 9, déposée le 27 Avril 1923, le sieur Mensah Wilhelm Sewoavi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son

nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existent une maison d'un étage à usage de magasin de vente au rez de chaussée et d'habitation au premier, deux grands magasins et une petite cuisine d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés situé à Lomé, cercle de Lomé, borné à l'Ouest par Fossen Koffi et Gœdelt, au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Nassar et Jazar, à l'Est par la rue de l'Eglise.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Bail à la Compagnie Française du Coton Colonial suivant acte s.s.p. du 28 Avril 1920, pour une période de 25 ans à partir du 1 Juin 1920.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 10, déposée le 28 Avril 1923, le sieur Vittini Jean Laurent, profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire en vertu d'une procuration en date du 14 Avril 1923 aux minutes de M. Brial Notaire à Lomé, du sieur Paul G. de Souza ébéniste domicilié à Lomé lequel jouit de ses droits civils selon son statut personnel indigène, a capacité pour contracter et opter pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel se trouvent deux constructions, en terre de barre, ne composant qu'un rez de chaussée, dont les dimensions et les emplacements figurent au plan, d'une contenance totale de neuf cent douze mètres carrés situé à Lomé, Cercle de Lomé, bordé à l'Ouest par la rue de l'Eglise, au Sud par la rue de Belgique, à l'Est par un terrain appartenant à Th. Anthony et au Nord par un terrain appartenant à Wih.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient au sieur Paul G. de Souza et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
GINOYER.

AVIS!

<b>PRIX d'Abonnement</b>	}	LOMÉ . . . . . un an 17 fr.	}	Changement d'adresse 1 franc.
		par Poste . . . . . un an 20 fr.		
<b>PRIX du Numéro: 1f.25</b>	}	LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45	}	
		par Poste . . . . . 1fr.75		
<b>PRIX des Annonces</b>	}	La ligne de 90 <sup>mm</sup> . . . . . 0fr.50	}	
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.		
		Une page entière . . . . . 40 fr.		

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

## ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Avril 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	ENBARQUÉ
<b>68 Baoule</b> Hambourg-Cotonou	Français	1. 4. 23	2. 4. 23	3.538	50	62,802	Sur Lest
<b>69 Clematis</b> Liverpool-Douala	Anglais	—do—	3. 4. 23	2.202	33	137,061	Sur Lest
<b>70 - 71 Sullma</b> Hambourg-Sapélé	—do—	5. 4. 23	6. 4. 23	1.908	46	68,560	Sur Lest
<b>71 - 70 Asie</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	5. 4. 23	4.214	176	2,585	0,053
<b>72 - 73a Oueme</b> Marseille-Cotonou	—do—	7. 4. 23	9. 4. 23	2.417	45	233,475	Sur Lest
<b>73 - Sir George</b> Lagos-Seccondé	Anglais	7. 4. 23	8. 4. 23	732	50	7,372	58.824
<b>74 - Bodnant</b> Liverpool-Opobo	—do—	10. 4. 23	10. 4. 23	3.229	55	63,985	Sur Lest
<b>75 - Yselstroom</b> Douala-Hambourg	Holland.	15. 4. 23	15. 4. 23	1.576	30	6,125	Aného 227,487 Lomé 12,700
<b>76 - Roquelle</b> New York-Sapélé	Anglais	15. 4. 23	15. 4. 23	2.761	44	162,329	Sur Lest
<b>77 - Dahomey</b> Cotonou-Bordeaux	Français	16. 4. 23	17. 4. 23	3.529	50	Lest	204,559
<b>78 - Voltaman</b> Addah-Hambourg	Anglais	16. 4. 23	18. 4. 23	394	26	Lest	74,493
<b>79 - Kouroussa</b> Marseille-Cotonou	Français	17. 4. 23	18. 4. 23	2.122	59	107,000	Sur Lest
<b>80 - 81 Rjland</b> Amsterdam-Hambourg	Holland.	18. 4. 23	20. 4. 23	3.528	41	Lest	427,130
<b>81 - 80 Sir George</b> Seccondé-Lagos	Anglais	18. 4. 23	18. 4. 23	732	50	8,320	0,400
<b>82 - Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	23. 4. 23	23. 4. 23	4.214	176	Lest	41,204
<b>83 - 84 Sullma</b> Lagos-Hull	Anglais	24. 4. 23	25. 4. 23	1.908	46	Lest	357,171
<b>84 - 83 Eboe</b> Liverpool-Opobo	Anglais	24. 4. 23	24. 4. 23	2.964	60	51,923	Sur Lest
<b>85 - 86 Bathurst</b> Opobo-Londres	Anglais	27. 4. 23	27. 4. 23	3.271	54	Lest	137,873
<b>86 - 85 Europe</b> Bordeaux-Matadi	Français	27. 4. 23	27. 4. 23	2.896	128	0,013	Sur Lest
<b>87 Sokoto</b>	Anglais	30. 4. 23		2.811	42	48,000	

Vu:

Le Chef de Service,  
LCSVLOMÉ, LE 1<sup>er</sup> MAI 1923Le Chef du Bureau des Douanes,  
ROSSI